

# **Le devenir du statut des pays en développement dans la perspective de la réforme de l'OMC**

**Pr Azzedine GHOUFRANE**

**E-mail : [a.ghoufrane@um5r.ac.ma](mailto:a.ghoufrane@um5r.ac.ma)**

La détermination des pays en développement sur la base de la formule d'auto-élection est remise en cause par les pays développés, notamment dans le cadre des débats sur la réforme de l'OMC. Cette remise en cause affecte par voie de conséquence la portée du traitement spécial et différencié (TSD) pouvant bénéficier les pays considérés comme en voie de développement.

L'objet de cette contribution consiste à explorer les formules proposées pour améliorer les approches relatives à la différenciation entre les membres de l'OMC selon leur niveau de développement et rendre les dispositions du traitement spécial et différencié dans les accords de l'OMC plus effectives et plus opérationnelles.

Mais avant d'évoquer le devenir du statut des PED dans la perspective d'une réforme de l'OMC, il convient tout d'abord de rappeler les circonstances ayant contribué à la consécration de ce statut dans le cadre système commercial multilatéral en essayant d'adapter les règles classiques de droit international économique dans le contexte de rapports Nord-Sud marqués par l'inégalité de développement et par un échange inégal.

## **I-Consécration progressive du statut des PED**

Pour satisfaire les revendications formulées par les pays du Sud dans les années 60 et 70 relatives à l'adaptation des règles classiques de droit international économique à leur condition socio-économique en termes de niveau de développement, l'idée d'octroyer aux pays en développement d'un traitement spécial et différencié dans les domaines de la coopération économique internationale où l'inégalité de développement se fait sentir a été progressivement acceptée et transcrite dans des résolutions de la CNUCED et des décisions du GATT.

Cette prise en considération des situations socio-économiques l'Etat -"l'Etat situé"- par le droit a été à l'origine dans les années 60 de la distinction principale entre la catégorie générale des pays développés et celle des pays en développement, d'une part, et d'une distinction secondaire entre les pays en développement eux-mêmes, d'autre part (notamment les pays les moins avancés, les pays sans littoral et les pays insulaires). La distinction entre la catégorie générale des pays développés et celle des pays en développement constitue la ligne

fondamentale de la classification des Etats selon leur degré de développement et la "summa division" du droit international du développement<sup>1</sup>.

Différents procédés (utilisation de critères abstraits, établissement de listes nominatives et formule d'auto-élection) ont été utilisés par les Etats et les organisations internationales pour opérer cette distinction ; procédés qui varient selon le problème en cause (octroi d'aide ou d'avantages commerciaux).

En matière de commerce international, faute d'accord entre les Etats sur un mode de désignation objectif des pays pouvant prétendre aux avantages du système généralisé de préférences commerciales (SGP), il a été jugé préférable lors la deuxième Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement (CNUCED) réunie à New Delhi en 1968 de recourir à la formule d'auto-élection". Selon la résolution 21[II] de la CNUCED : "Le traitement tarifaire spécial devrait être appliqué aux exportations de tout pays, territoire ou région prétendant au statut de "moins développé"

Cependant, cette auto-élection n'est ni définitive, ni absolue, car comme l'a fait remarquer M. Virally : "Il faut que la prétention [au statut de "moins développé"] qui a été émise pour chaque Etat fasse l'objet d'une reconnaissance"<sup>2</sup>. C'est ainsi que certains pays se proclamant comme "sous-développés" se sont vus refuser l'octroi par des pays développés les avantages commerciaux attachés à cette qualification.

La distinction entre les Etats selon leur développement avait pour objectif de faire bénéficier les moins développés d'un traitement juridique différencié et plus favorable. La lutte contre les inégalités de développement justifiait cette inégalité devant le droit que la doctrine française a appelé "l'inégalité compensatrice".

Cette inégalité compensatrice dans les situations juridiques a engendré progressivement dans les relations entre les pays d'inégal développement l'affirmation du principe de la dualité des normes<sup>3</sup> et le droit des pays en développement à l'aide. Malgré la portée générale du principe de la dualité des normes, l'application la plus importante et la plus concrète de ce principe demeure celle relative à la réforme du cadre juridique des relations commerciales Nord-Sud dans un sens favorable aux intérêts des pays en développement. L'application du principe de la dualité des normes ou du traitement spécial et différencié dans le domaine du commerce international a conduit à l'adaptation des règles traditionnelles de base posées par le GATT de 1947 à savoir celles de la nation la plus favorisée (NPF) et la réciprocité à la situation particulière des pays en développement voire à leur abandon dans les rapports commerciaux

---

<sup>1</sup> Voir C.A-Colliard, "Spécificité des Etats. Théorie de statuts juridiques et particuliers et d'inégalité compensatrice", In Mélanges offerts à P. Reuter, Droit international, Unité et diversité, Ed. Pedone, Paris, 1981, p.155.

<sup>2</sup>M. Virally, In colloque d'Aix-en Provence (SFDI, 1973, Pays en développement et transformation du droit international, Ed. Pedone, Paris, 1974, p.85. M. Bennouna, qualifie l'auto-élection de " méthode fondée sur la reconnaissance mutuelle". In Droit international du développement, Berger-Levrault, 1983, p.62.

<sup>3</sup>Ce principe signifie comme l'écrit G. Feuer : " qu'à un corps unique régissant uniformément tous les rapports entre Etats se substitue désormais deux corps, parallèles et égaux en dignité, d'une part, celui qui régit les rapports entre pays développés ; d'autre part, celui qui régit : 1) les rapports entre ceux-ci et les pays en voie de développement ; 2) les rapports entre pays en voie de développement". G. Feuer, "Les principes fondamentaux dans le droit international du développement, in colloque d'Aix-en-Provence, op.cit., p. 225.

entre pays développés et pays en développement. Cette adaptation a conduit au remplacement de la règle de la réciprocité dans les rapports commerciaux de la règle de la réciprocité par celle de la non réciprocité (par l'ajout en 1965 de la Partie IV intitulée « commerce et développement » au GATT de 1947) et le principe de non-discrimination entre les parties contractantes du GATT par une discrimination positive en faveur des pays en développement (par l'adoption de la décision relative à « la clause d'habilitation » en 1979 par les parties contractantes lors du Tokyo Round).

Le cycle d'Uruguay (1986-1994) a élargi le champ d'application du traitement spécial et différencié des pays en développement à des domaines nouveaux couverts par les accords conclus dans le cadre de ce cycle dont notamment les services, l'agriculture, les aspects de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et le règlement des différends. Les accords administrés par l'OMC contiennent environ 160 dispositions relatives au traitement spécial différencié des pays en développement qui peuvent être catégorisées en six types<sup>4</sup>:

- "1-Dispositions visant à accroître les possibilités commerciales des pays en développement ;
- 2- Dispositions exigent des membres de l'OMC qu'ils préservent les intérêts des pays en développement ;
- 3- Dispositions offrant aux pays en développement une certaine flexibilité dans l'utilisation des instruments de politique économique et commerciale ;
- 4- Dispositions prévoyant une assistance technique pour les pays en développement ;
- 5- Dispositions offrant une période longue de la mise en œuvre ;
- 6- Dispositions relatives aux mesures visant à aider les pays les moins avancés ou à favoriser leur participation [au système commercial multilatéral]"

En définitive, si les résultats du cycle d'Uruguay ont élargi le champ d'application du TSD et renforcé les disciplines multilatérales en limitant l'unilatéralisme de certaines puissances commerciales, il n'en demeure pas moins que d'autres résultats de ce cycle ont été jugés par les pays en développement en général et les pays les moins avancés en particulier comme déséquilibrés eu égard aux concessions accordées par le Sud et les avantages conférés par le Nord.

Le lancement par l'OMC du cycle de négociations commerciales de Doha en 2001 devait selon les pays en développement permettre une "réinterprétation des Accords de l'OMC [...] à l'aune du développement"<sup>5</sup> et renforcer le poids juridique des dispositions relatives au TSD<sup>6</sup>.

En rapport avec le renforcement de l'autorité juridique des dispositions relatives au TSD, la Déclaration ministérielle de Doha a convenu que : " toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié devraient être réexaminées en vue de les renforcer et de les

---

<sup>4</sup> Voir document MM/LIB/SYNY, 23 octobre 2000.

<sup>5</sup> Mehdi Abbas, " Les rapports Nord-Sud à l'OMC. Entre différenciation et espace politique pour le développement », Note de travail LEPII ;36/2007, Grenoble, p.5.

<sup>6</sup> D'ailleurs, ce cycle a été baptisé "Programme de Doha pour le Développement (PDD)".

rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles". Les propositions formulées par les pays en développement et les pays les moins avancés dans le cadre des travaux consacrés du cycle de Doha aux dispositions relatives au TSD ont consisté pour l'essentiel à renforcer l'autorité juridique de celles qui existent déjà ou à introduire des nouvelles. On a souvent dans cette perspective reproché aux dispositions relatives au TSD dans les accords de l'OMC leur caractère "mou (Soft Law), vague et imprécis".

Outre les limites inhérentes à la nature juridique des dispositions relatives au TSD, la portée des avantages commerciaux dont bénéficient les pays en développement a été impacté négativement par le débat soulevé par les pays développés quant à l'absence d'une véritable différenciation entre les pays du Sud. D'où la remise en cause d'un traitement spécial et différencié uniforme des pays en développement sans tenir compte des disparités existantes entre eux.

## **II-Remise en cause d'un statut juridique uniforme des pays en développement et perspectives de changement**

Les acquis des pays en développement d'inspiration interventionniste ont été remis en cause à partir des années 90 avec l'éclatement du Tiers Monde, la fin du clivage idéologique et stratégique Est-Ouest et la mondialisation de l'économie de marché. Aujourd'hui donc, dans un contexte international qualitativement différent le statut uniforme des PED et la formule d'auto-élection ou d'auto-proclamation de ces pays comme en développement sont remis en cause.

L'évolution du système commercial multilatéral, l'hétérogénéité croissante de la catégorie générale des pays en développement et l'émergence de nouveaux pays industrialisés ainsi que de nouvelles puissance commerciales ont contribué à poser avec acuité au niveau international la problématique de la différenciation au sein des pays en développement et de la modulation du TSD en fonction du niveau du développement.

Si cette problématique de différenciation a été posée initialement par les pays développés au niveau de l'OMC et si les pays en développement s'y sont opposés<sup>7</sup>, il n'en demeure que la différenciation a suscité progressivement une adhésion sous l'effet conjugué de plusieurs facteurs dont notamment celui de l'adaptation de l'OMC, de ses règles et son fonctionnement à l'évolution des besoins et au changement des circonstances.

Depuis le début des années 80, la diversité croissante des tendances économiques et sociales observées dans les pays composant ce qu'on appelle le Tiers Monde - surtout l'émergence de nouveaux pays industrialisés (NPI) et la marginalisation de l'Afrique subsaharienne - a fait apparaître la nécessité de revoir les classifications traditionnelles des pays selon leur niveau de développement économique et de moduler l'action internationale pour le développement - aide publique au développement et TSD - en fonction de la situation concrète des Etats bénéficiaires.

Le basculement du centre de gravité économique du monde vers l'Asie et la nouvelle configuration des rapports de force sur le plan commercial - la Chine est de loin le premier

---

<sup>7</sup> En 2004 et 2005 par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne. Voir Mehdi Abbas, op.cit., p.6.

exportateur mondial de marchandises et sa part est passée de 5,9% en 2003 à 15,2% en 2020 - , renforcent la tendance appelant à une adaptation du statut du pays en développement au sein du système commercial multilatéral aux nouvelles réalités.

En fait, si la logique du droit international du développement, qui consiste à ne pas traiter de façon égale des situations inégales, a permis jusqu'ici une différenciation au "second degré" à l'intérieur de la catégorie générale des pays développement d'une sous-catégorie à savoir les pays les moins avancés (PMA), la question d'une différenciation entre les Etats membres de l'OMC sur la base de critères objectifs qui colle aux réalités nouvelles restent posée. Cela est d'autant plus vrai que les pays développés ont dans le cadre des négociations difficiles du cycle de Doha établi un lien entre l'amélioration des dispositions relatives au TSD et l'abandon d'une catégorie générale uniforme des pays en développement (taille unique).

En bref, il ressort de qui précède que " l'octroi d'un traitement différencié et favorable n'est pas immuable dans le temps"<sup>8</sup> et n'a qu'une base juridique dérogatoire. L'Organe d'appel du système de règlement des différends de l'OMC a considéré dans cette perspective la "clause d'habilitation" comme une "exception" autorisant la dérogation à l'article I du GATT 1994 relatif à la règle du traitement de la nation la plus favorisée<sup>9</sup>.

Aussi, les pays développés « donneurs de préférences commerciales » ont eu tendance à exclure unilatéralement les pays en développement considérés comme "relativement avancés" de la liste des bénéficiaires des préférences commerciales et par voie de conséquence du TSD. Les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne ne considèrent plus dans cette optique les pays émergents ou les pays en développement ayant un revenu élevé comme éligibles aux préférences commerciales et insistent sur leur intégration totale dans le système normatif de l'OMC basé sur le principe de non-discrimination<sup>10</sup>.

Si les 2/3 des membres de l'OMC sont considérés officiellement des pays en développement sur la base de la formule de l'auto-élection<sup>11</sup>, certains auteurs et membres influents de l'OMC considèrent l'absence d'une définition précise de ce qu'on entend par pays en développement comme un « handicap à son fonctionnement » et comme un obstacle à l'amélioration des dispositions relatives au TSD. D'où l'importance accordée à la question de la différenciation entre les membres de l'OMC selon leur niveau de développement dans la perspective de la réforme du système commercial multilatéral et son adaptation aux mutations géopolitiques et géoéconomiques profondes ayant affecté le monde depuis sa création. Avec la guerre commerciale entre les Etats-Unis et la Chine et la menace du président américain de quitter l'OMC, la question de la réforme du système commercial multilatéral s'est imposée à l'ordre du jour des grandes conférences économiques internationales et des sommets du G7 et G20.

---

<sup>8</sup> G. Feuer et H. Cassan, Droit international du développement, op.cit., p.510.

<sup>9</sup> Voir Rapport de l'Organe d'appel du 7 avril 2004, WT/DS/246/AB/R, Communautés européennes -Conditions d'octroi des préférences tarifaires aux pays en développement.

<sup>10</sup> L'UE a adopté dans cette logique un règlement le 25 octobre 2012 qui exclut du régime des avantages commerciaux les pays classés par la Banque mondiale comme pays à revenu élevé ou à revenu moyen supérieur par habitant à l'instar de la Russie, du Brésil, du Koweït et de l'Arabie saoudite, mais également du Gabon, des îles Fidji et des Palaos. Voir Marie-Line Duboz et Mathieu Houser, « L'absence d'une définition précise de la notion de pays en développement à l'OMC : un handicap à son fonctionnement », Mondes en développement, 2013/3 n° 163 | pp.115 -130.

<sup>11</sup> L'OMC compte actuellement 166 membres qui représentent 98% du commerce mondial

Dans ce contexte précis, la 12<sup>ème</sup> conférence ministérielle qui a eu lieu à Genève entre le 13 et 17 juin 2022 a engagé une discussion formelle sur les pistes susceptibles d'améliorer le fonctionnement de l'OMC. La Déclaration ministérielle adoptée à l'issue de cette conférence dispose à cet effet : " Nous reconnaissons la nécessité de tirer parti des possibilités existantes, de faire face aux défis que l'OMC rencontre, et de veiller au bon fonctionnement de l'Organisation. Nous nous engageons à œuvrer à la réalisation de la réforme nécessaire de l'OMC. Tout en réaffirmant les principes fondamentaux de l'OMC, nous envisageons des réformes pour améliorer toutes les fonctions de l'Organisation. Les travaux seront menés par les Membres, ouverts, transparents, inclusifs, et devront traiter les intérêts de tous les membres, y compris les questions de développement ..." (§3).

Si les questions de développement ne constitueront pas les seules préoccupations des membres de l'OMC lors des travaux futurs ayant trait à la réforme de cette organisation, il va sans dire qu'elles prendront une place importante dans ces travaux étant donné les enjeux sous-jacents pour tous les membres.

A cet effet, l'Ambassadeur norvégien (P. Olberg) a déclaré « en tant que Facilitateur chargé de la réforme de l'OMC » au terme d'une réunion qui s'est tenue à Genève du 2 au 5 décembre 2025 que « Trois sujets principaux ont été abordés au cours de cette réunion : i) la prise de décisions ; ii) le développement et le traitement spécial et différencié, et iii) l'égalité des conditions ».

Certes, les membres de l'OMC ne peuvent pas dans l'avenir se concentrer seulement sur ces trois sujets. D'autres propositions et questions relatives à la réforme de cette organisation retiendront l'attention des travaux futurs des membres. Parmi lesquelles, il convient de citer celles relatives aux fonctions de négociation et de règlement des différends de l'Organisation ; au rôle du Secrétariat ; à la gouvernance de l'institution ; aux règles du consensus et de l'engagement unique ; à l'adaptation des accords existants aux nouvelles réalités ; à la prise en compte des biens publics communs et des objectifs du développement durable ; etc.<sup>12</sup>

S'agissant des questions relatives à la distinction entre les Etats membres selon leur niveau de développement et à la différenciation au sein des pays en développement, les débats se focalisent sur la nécessité de révision du mode de désignation des pays en développement basé actuellement sur de l'auto-élection ou l'auto-proclamation. Pour les pays développés, il ne faut pas accorder le traitement spécial et différencié à tous les pays s'autoproclamant en tant que pays en développement et regrettent l'absence de critères objectifs dans la désignation des pays en développement. L'ex-ministre français de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a affirmé dans ce sens le 16 novembre 2018: "Sortons aussi de l'hypocrisie de la question du traitement spécial et différencié du développement, où certains Etats continuent à se prétendre en développement alors que ce sont désormais des puissances économiques planétaires[...] alors qu'ils sont des grandes puissances beaucoup plus importantes du point de vue technologique , du point de vue commercial, du point de vue

---

<sup>12</sup> Il convient de rappeler sous cet angle l'élaboration de plusieurs études sur la réforme de l'OMC : Rapport Sutherland de 2004 ; le Rapport Hoekman de juillet 2018 ; etc.

industriel que nos propres nations européennes , nous n'avancerons pas" <sup>13</sup>. La Chine visée entre autres par cette déclaration et qui est restée longtemps attachée dans le cadre de l'OMC à son statut de pays en développement a fini par accepter en septembre 2025 le renoncement à ce statut pour les négociations actuelles et futures au sein de cette organisation. Avant ce renoncement, ses experts ou représentants affirmaient toujours que « le statut de la Chine en tant que pays en développement est incontestable" <sup>14</sup>. L'annonce chinoise concernant le renoncement à des avantages liés au statut de pays en développement « pour les négociations actuelles et à l'avenir » a été considérée par la Directrice générale de l'OMC comme « un signal fort de soutien à la réforme de l'OMC ».

Avant la Chine, la Corée du Sud a exprimé en octobre 2019 « la volonté de ne pas solliciter de traitement spécial dans les négociations à l'avenir ». Outre la Chine et la Corée du Sud, le Brésil et Singapour avait entamé ce processus de « renoncement » aux avantages commerciaux inhérents au statut de pays en développement.

En raison de la corrélation entre l'amélioration du TSD et la différenciation des membres de l'OMC selon leur niveau de développement et de la subjectivité de la formule d'auto-élection ou d'auto-proclamation, il semble nécessaire de revisiter la distinction les membres et élaborer dans ce domaine des critères plus objectifs et plus équitables qui peuvent susciter l'adhésion des pays développés et des pays en voie de développement. La prise en compte des disparités de développement et de fait entre les membres de l'OMC ainsi que les spécificités structurelles et sectorielles de ces membres dans chaque accord en négociation ne peut que légitimer et renforcer le TSD octroyé ou les flexibilités sectorielles prévues <sup>15</sup>.

Certains membres de l'OMC n'ont pas attendu la réalisation d'un consensus sur les meilleures formules pour différencier entre les pays en développement et ont depuis 2019 proposé une approche qui permet d'exclure certains d'entre eux du bénéfice du TSD. Ainsi, les Dans le cadre de leur approche de cette problématique, les Etats-Unis ont proposé quatre critères : « les pays classés en haut-revenu par la banque mondiale ; les membres de l'OCDE ou en cours d'adhésion, ceux du G20, les économies représentant plus de 0,5% des exportations mondiales » <sup>16</sup>.

Outre les propositions formulées par des membres de l'OMC développés, les travaux consacrés à la différenciation entre les pays en développement et au TSD ont mis en exergue trois grandes options techniques pour réaliser la différenciation " : une « approche par pays" ; "une approche par les règles" et "une approche basée sur la combinaison entre les deux" <sup>17</sup>. Le modèle réaliste semble être dans cette optique l'Accord sur la facilitation des échanges qui a

---

<sup>13</sup> Cité par Jacques Berthelot, "Reconstruire l'OMC pour un développement planétaire durable", SOL, 9 janvier 2019, p.16.

<sup>14</sup> Voir Viviana, " La Chine et la réforme de l'OMC : qui veut le moins...veut le moins", CHINA/TRENDS, Institut de Montaigne, mars 2019.

<sup>15</sup> Voir Mehdi Abbas, "Réformer l'OMC pour sortir de la crise du multilatéralisme", The Converstion Africa, 14 juin 2018.

<sup>16</sup> J-P. Paugam, « Le débat sur la différenciation des pays en développement à l'OMC : les positions en présence », [www.tresor.economie.gouv.fr](http://www.tresor.economie.gouv.fr)

<sup>17</sup> J-M. Puagan, S. Perrin et A-S. Novel, " L'avenir du traitement spécial et différencié. Les défis jumeaux de l'érosion des préférences et de la différenciation des pays en développement", IFRI, octobre 2005, pp.1-8.

modulé les obligations des membres selon leur état de développement et leur positionnement dans le domaine ou secteur considéré et l'Accord sur les subventions à la pêche qui prévoit des flexibilités adaptées à l'hétérogénéité des pays en développement et aux différents types d'activités de pêche.

### **Conclusion :**

La logique qui a présidé à l'édification progressive du TSD, qui consiste à ne pas traiter de façon égale des situations inégales, et le refus des pays développés à accorder ce traitement préférentiel aux pays émergents ou aux pays en développement à revenu élevé militent en faveur un réexamen de la question de différenciation entre les membres de l'OMC selon leur niveau de développement et les disparités qui les séparent. Ce réexamen peut aider à graduer le TSD selon leur niveau de développement réel et rendre les dispositions TSD dans les accords de l'OMC existants ou en négociation "plus précises, plus effectives et opérationnelles". L'élaboration de nouvelles approches en matière de différenciation entre les membres de l'OMC selon leur niveau de développement peut s'inspirer des bonnes pratiques des organisations mondiales ou régionales en la matière et des travaux théoriques s'y rapportant<sup>18</sup>.

Pour améliorer le TSD, nombreux travaux ont défendu l'idée d'une plus grande différenciation des pays en développement par « de solides arguments juridiques et économiques »<sup>19</sup>.

---

<sup>18</sup> Par exemple Novel Anne-Sophie et Paugam Jean-Marie "Why and How Differentiate Developing Countries in the WTO? Theoretical Options and Negotiating Solutions", IFRI, Nov.2005 et Hoekman Bernard, "Preference Erosion and the Doha Development Agenda ", Banque mondiale/CEPR, nov. 2005.

<sup>19</sup> Voir IFRI, L'avenir du traitement spécial et différencié. Les défis jumeaux de l'érosion des préférences et la différenciation des pays en développement, Synthèse politique, 2005, p. 6 et s et J-M. Paugam, « Statut des pays en développement et traitement spécial et différencié à l'OMC : de quoi parle-t-on ?, Brèves de l'OMC, Trésor- Inf, 30 juillet 2019 et Hoekman Bernard, "Preference Erosion and the Doha Development Agenda ", Banque mondiale/CEPR, nov. 2005.